

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 10)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4804

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. K. le 22 novembre 2017 et régularisée le 28 décembre, le mémoire en réponse de l'OEB du 26 avril 2018, la réplique du requérant du 17 septembre 2018 et la duplique de l'OEB du 9 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant attaque la décision de rejeter son recours visant essentiellement l'obtention d'une indemnité pour tort moral pour manquement au devoir de confidentialité et diffamation.

Le 24 novembre 2011, l'administration organisa une réunion avec des représentants du personnel concernant la révision du calcul des contributions parentales pour les crèches internes et les crèches subventionnées par l'Office. Lors de cette réunion, la directrice des Services du personnel des Ressources humaines (RH) mentionna le fait que l'affaire du requérant était en instance devant le Tribunal, révélant ainsi aux personnes présentes que l'intéressé avait déjà formé une requête devant le Tribunal pour contester l'augmentation des contributions parentales. En effet, en novembre 2009, le requérant avait saisi directement le Tribunal (d'une deuxième requête) pour attaquer le rejet

implicite du recours qu'il avait introduit contre l'augmentation des contributions parentales des fonctionnaires dont les enfants fréquentaient des crèches subventionnées par l'Office (recours RI/31/08). En août 2010, après que le requérant eut déposé sa deuxième requête devant le Tribunal, la Commission de recours recommanda d'accueillir en partie le recours RI/31/08, à la suite de quoi, par une décision du 12 octobre 2010, le Président de l'Office s'engagea à réviser le calcul des contributions parentales.

Le 28 février 2012, le requérant introduisit le recours RI/30/12 contre «le fait que le document CA/03/12 avait été présenté au Conseil consultatif général et rendu public le [8 février 2012], et contre le fait que les Services du personnel des RH avaient manqué à leur devoir de confidentialité et s'étaient livrés à une diffamation en présentant le document "Révision des contributions parentales pour les crèches internes et subventionnées par l'Office"* à la réunion du 24 novembre 2011**.

La Commission de recours rendit son avis le 29 juin 2017. La majorité de ses membres recommanda de rejeter le recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement pour le surplus. Néanmoins, elle recommanda aussi d'accorder au requérant 300 euros à titre d'indemnité pour la durée de la procédure de recours interne. Un membre de la Commission de recours joignit une opinion dissidente recommandant qu'une nouvelle procédure de recours interne soit menée devant une commission de recours «composée en bonne et due forme», conformément au jugement 3785, avant qu'une décision définitive ne soit prise.

* Traduction du greffe.

** Le document CA/03/12, daté du 23 janvier 2012, contenait la proposition faite par le Président au Conseil d'administration aux fins de la modification de l'article 70bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et de la circulaire n° 301 (Rev. 1), proposition qui visait à introduire un nouveau système de calcul des contributions parentales pour les crèches internes et les crèches subventionnées par l'Office.

Par lettre du 29 août 2017, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le requérant de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours conformément à la recommandation majoritaire de la Commission de recours. Le Vice-président reconnaissait que «les informations en question n'auraient pas dû être communiquées»* à la réunion du 24 novembre 2011, mais il ne considérait pas que cette communication justifiait l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Il décida toutefois d'accorder au requérant 350 euros à titre d'indemnité pour la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée par l'intéressé dans sa dixième requête.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de publier, dans la *Gazette* de l'OEB et/ou sur son site intranet, la décision prise par le Président le 12 octobre 2010 sur le recours interne RI/31/08, en particulier les points 38 à 48, accompagnée d'un résumé des faits qu'il aura approuvé. Il demande également au Tribunal d'ordonner le retrait du document CA/03/12 et de déclarer viciée et invalide la consultation du Conseil consultatif général à cet égard. Il réclame 15 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral pour manquement au devoir de confidentialité et diffamation. Il réclame également une indemnité pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, dont il fixe le montant à au moins 1 000 euros par an, y compris les années passées et à venir, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Il affirme que la composition incorrecte de la Commission de recours l'a empêché de bénéficier d'une procédure de recours interne équitable et que cela devrait être pris en compte dans l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Il réclame 4 000 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il ne cite pas de témoins. Le Tribunal considère toutefois que les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. Par conséquent, la demande de débat oral est rejetée.

2. Le Tribunal examinera tout d'abord les questions de recevabilité soulevées par l'OEB. Dans l'une de ses conclusions, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de publier, dans la *Gazette* de l'OEB et/ou sur son site intranet, la décision prise par le Président le 12 octobre 2010 sur le recours interne RI/31/08, en particulier les points 38 à 48, accompagnée d'un résumé des faits qu'il aura approuvé. Or le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner des mesures de cette nature contre des organisations internationales (voir les jugements 4065, au considérant 9, 4039, au considérant 17, et 2058, au considérant 13).

Le requérant demande en outre au Tribunal d'ordonner le retrait du document CA/03/12 et de déclarer que la consultation du Conseil consultatif général à cet égard était viciée et invalide. Le Tribunal relève que le document CA/03/12 n'était pas une décision, et encore moins une décision définitive, mais simplement la proposition du Président en vue de la modification de l'article 70bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et de la circulaire n° 301 (Rév. 1). Par conséquent, il ne peut être contesté devant le Tribunal (voir le jugement 3860, aux considérants 5 et 6). De plus, le requérant n'a pas démontré que ce document lui avait fait grief. Cette conclusion est donc irrecevable.

3. La conclusion principale du requérant porte sur le préjudice moral qu'il aurait subi à raison du manquement illégal au devoir de confidentialité lors d'une réunion. En particulier, le 24 novembre 2011, l'administration a tenu une réunion avec des représentants du personnel concernant la révision des contributions parentales pour les crèches internes et les crèches subventionnées par l'Office. Pendant cette réunion, la directrice des Services du personnel des ressources

humaines (RH) a révélé le fait que le requérant avait formé une requête devant le Tribunal pour contester l'augmentation des contributions parentales. Cette information a été reproduite dans le procès-verbal de la réunion. Selon le requérant, elle a non seulement violé le devoir de confidentialité de l'Organisation, mais était également diffamatoire. Le Tribunal rappelle d'emblée que les fonctionnaires ont le droit de saisir le Tribunal et que l'exercice de ce droit ne doit pas leur porter préjudice. En l'espèce, le Tribunal constate que, lors de la réunion du 24 novembre 2011, la déclaration relative à une requête déposée par l'intéressé avait été présentée de manière neutre, sans aucun commentaire négatif. Il ne s'agissait pas d'une déclaration diffamatoire justifiant une réparation, car elle était vraie et n'avait pas porté atteinte à la réputation du requérant (voir le jugement 4478, au considérant 6). En ce qui concerne le manquement au devoir de confidentialité, qui aurait découlé du fait que le nom du requérant et sa requête en instance devant le Tribunal avaient été mentionnés lors de la réunion, l'OEB a déjà reconnu que ces informations n'auraient pas dû être communiquées. Il s'ensuit que le Tribunal aura seulement à déterminer si ce manquement au devoir de confidentialité a causé au requérant un préjudice moral justifiant une indemnisation. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, il appartient au requérant de prouver qu'il a subi un préjudice moral (voir les jugements 4522, au considérant 17, et la jurisprudence citée, et 4012, au considérant 3). Dans la présente affaire, même si le manquement au devoir de confidentialité est prouvé (comme l'a reconnu l'OEB), rien ne prouve que le requérant ait subi un quelconque préjudice en raison dudit manquement. Au vu de l'ensemble des faits et des circonstances pertinentes de l'espèce, ainsi que du fait que le requérant n'a produit aucune preuve pour établir qu'il a subi une atteinte à sa réputation ou tout autre préjudice, le Tribunal estime que sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité n'est pas étayée.

4. Le requérant soutient que la composition irrégulière de la Commission de recours l'aurait privé de son droit à une procédure équitable et que ce fait devrait être pris en compte dans l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Toutefois, il demande spécifiquement au Tribunal, s'il devait accueillir cette conclusion, de ne pas renvoyer

l'affaire à l'OEB et de statuer sur le fond. Comme suite au prononcé du jugement 4550, l'OEB a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre la décision du Tribunal, notamment en accordant 100 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours à tous les fonctionnaires dont les recours avaient été traités par la Commission de recours irrégulièrement composée et dont les requêtes, découlant de ces recours, étaient déjà en instance devant le Tribunal. Le requérant a été expressément informé de la décision du Président de lui accorder 100 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours par une lettre du 14 octobre 2022. Le Tribunal estime que l'intéressé a été suffisamment indemnisé pour la composition irrégulière de la Commission de recours dans la procédure de recours interne à l'origine de la présente requête et qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'examen de sa conclusion à cet égard.

5. Le requérant réclame également une indemnité pour tort moral au titre de la durée déraisonnable de la procédure de recours interne. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dans une procédure interne dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés, car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours (voir les jugements 4563, au considérant 14, et 3160, aux considérants 16 et 17). En l'espèce, le requérant a déjà reçu 350 euros à titre d'indemnité pour le retard en cause et il n'apparaît pas que ce retard ait pu avoir sur lui une incidence négative notable qui justifierait une indemnisation supplémentaire. Cette conclusion est donc rejetée.

6. Il s'ensuit que les conclusions du requérant sont irrecevables en partie et dénuées de fondement pour le surplus. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER